



# EXTRAIT DU RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL ET DISPOSITIONS PROPRIÉTÉS AU GROUPE SCOLAIRE DES PONTS JUMEAUX

## ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA HAUTE-GARONNE

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition de la directrice ou du directeur d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école par la directrice ou le directeur d'école et remis aux parents d'élèves.

### ADMISSION ET INSCRIPTION

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), **l'accord de l'autre parent étant présumé**.

En cas de désaccord avéré entre les parents, **il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre**. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

**Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.**

La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

- > du livret de famille
- > d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication vaccinale
- > du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

### Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

**Aucun enfant de cet âge ne peut-être maintenu à l'école maternelle** sauf lorsque l'enfant bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et validé par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé par un médecin de l'Education nationale et accord de la famille.

### Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

### ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

#### Organisation scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées sur neuf demi-journées de classe. La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités pédagogiques dans le cadre des instructions officielles en vigueur.

#### Fréquentation et obligations scolaires

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Chaque maître s'assure de l'assiduité des élèves. Il doit signaler sans délai les élèves absents au directeur d'école.

**Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs**

**et la durée de cette absence** (ils peuvent pour cela utiliser le répondeur téléphonique de l'école)

Dans le cas contraire, elle est signalée, le plus rapidement possible, par tout moyen (appel téléphonique, message écrit sur portable...), aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Il est rappelé que les certificats médicaux de non contagiosité ne sont exigibles que dans les cas des maladies à éviction scolaire énumérées par l'arrêté interministériel du 03 mai 1989. En cas d'absences réitérées pour raison médicale, il est recommandé de s'adresser au médecin de l'Éducation nationale, qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice ou le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

#### À l'école maternelle :

**La scolarité à l'école maternelle est obligatoire dès 3 ans. Elle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière** (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra interroger la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative.

Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

#### À l'école élémentaire :

**La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.** Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel.

Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, la procédure départementale définit les modalités de suivi de sa situation.

À la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire **ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois**.

### ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

#### Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

**Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.**

Le directeur d'école est responsable du fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Il établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. En cas de désaccord, l'arbitrage de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription détermine l'organisation pédagogique.

**Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.**

**De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.**

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## Respect de la laïcité

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition est applicable à l'intérieur de l'école et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'école ou des maîtres, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation sportive, etc.)

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école méconnait l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. Le directeur de l'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure le dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

## Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

## Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. La "charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école" est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

## Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

## Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie. **Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.**

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. **Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance "responsabilité civile" et d'une assurance individuelle "accidents corporels" est exigée.**

**Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles.** En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

## Les comportements des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement

d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

**À l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.**

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Une décision de retrait définitif peut aussi être prononcée par l'inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale après le retrait provisoire.

## Le livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Dès l'école maternelle, les élèves acquièrent des connaissances et des compétences qui servent d'appui aux enseignements de l'école élémentaire. Un bilan des acquisitions de l'école maternelle, réalisé en référence aux programmes, est effectué en fin de grande section et joint au livret scolaire.

## Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne ou par son représentant. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

## USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, SANTÉ

### Utilisation des locaux

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord des maires des communes concernées. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## Hygiène

Dans les classes et sections enfantines, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec la directrice ou le directeur, est quotidien.

Les enfants sont, en outre, éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas.

## Sécurité - PPMS

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est régulièrement réactualisé, il s'inscrit dans le document unique des résultats de l'évaluation des risques.

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur une fois par trimestre. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

## Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

## Soins et urgences

Un registre spécifique relatif aux soins dispensés est tenu à jour. Les parents sont systématiquement informés de ces soins.

En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU.

Une pharmacie fermant à clé et une trousse de premiers secours pour les sorties seront constituées selon les précisions données dans un document disponible sur le site internet de l'inspection académique.

## Administration des médicaments

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable. protocole d'urgence).

## PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

### Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

### Surveillance - dispositions générales

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Une attention particulière sera portée aux jeux dangereux.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (habillage et déshabillage compris).

Pendant les récréations, le nombre d'enseignants présents dans la cour doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité. Le tableau détaillé des services de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible aux personnels concernés.

Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Par conséquent, chaque enseignant accompagne ses élèves :

- > de la classe à la cour de récréation
- > de la cour de récréation à la classe

## Accueil et remise des élèves aux familles

*Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle*

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. À l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant de l'aide personnalisée du matin et de l'après-midi les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, de CLAE, d'accompagnement éducatif, de cantine ou de transport.

*Dispositions particulières à l'école élémentaire*

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou de l'accompagnement éducatif. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou de CLAE.

*Dispositions particulières à l'école maternelle*

À l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance.

À la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de CLAE s'ils y ont été inscrits.

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans l'école et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

## Lutte contre le harcèlement scolaire : protocole Phare

"Le programme pHARe est un plan de prévention à destination des écoles et des établissements pour lutter contre toute situation de harcèlement ou de cyberharcèlement au plus tôt."

Le programme pHARe repose sur la mobilisation des équipes éducatives :

- > une "équipe ressource" (5 par collège, 5 par circonscription du premier degré) est chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge des situations de harcèlement dans chaque circonscription du 1er degré et dans chaque établissement du 2d degré, dans toutes les académies. Elle suit à cette fin une formation académique de huit journées sur deux ans, consacrée aux situations de harcèlement et de cyberharcèlement et notamment des faits d'intimidation et à leur prise en charge et au repérage.
- > 4 enseignants dans l'école sont les référents pour une année scolaire.

Le protocole articule notamment la méthode de la préoccupation partagée, à laquelle les équipes ressources pHARe sont formées, avec le signalement des faits aux services départementaux et au procureur de la République lorsque cela est nécessaire. Lors des premiers entretiens pour améliorer le climat de classe, tous les parents des enfants concernés ne sont pas forcément informés en amont ; ils le seront si les difficultés persistent. »

Il y a 3 niveaux dans ce protocole :

- > Niveau 1 : méthode la préoccupation partagée.
- > Niveau 2 : signalement pour harcèlement au Rectorat.
- > Niveau 3 : signalement au procureur de la République.

## RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE

### Concertation avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE SCOLAIRE DES PONTS-JUMEAUX

## HORAIRES ET LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

**Les horaires de l'école** sont : 8H30 / 11H30 et 13H45/16H00.

**L'accueil des élèves** par les enseignants se fait de 8H20 à 8H30 le matin et 13H35 à 13H45 l'après-midi.

**En élémentaire** les élèves sont accueillis au portail rue Daydé par l'enseignant de service et ramenés jusqu'au portail par leur enseignant aux heures de sortie.

**En maternelle, les élèves :**

- > Sont amenés à 8H20 et 13H35 par le portail de la rue Brunschvicg
- > Sont récupérés à 11H30 et à partir de 16H00 par le portail de la rue Brunschvicg.

**Les CLAE maternel et élémentaire** accueillent les élèves à partir de 7H30 jusqu'à 8H20, sur le temps de cantine et de 16H00 à 18H30.

L'entrée et la sortie du CLAE maternel se font Rue Docquier.

**Il est strictement interdit** aux parents et aux élèves de rentrer à la maternelle en traversant la cour et le portail de l'élementaire et inversement.

Afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de l'école et les tâches de surveillance des adultes, il est demandé aux parents de respecter les heures de fonctionnement.

La circulation dans l'école en vélo ou trottinette est strictement interdite.

**Circulation des parents au sein de l'école en maternelle aux heures d'entrée et de sortie :**

- > Les parents de l'école maternelle sont autorisés le matin à accompagner leur enfant jusqu'à la classe entre 8H20 et 8H30. Cette tolérance doit cependant permettre de fermer les portes de l'école à 8H30 au plus tard (cet horaire étant celui du dernier parent sortant et non entrant).
- > Pour des raisons de sécurité il est souhaitable que les poussettes restent à l'extérieur de l'école.
- > À 11H30, les parents des enfants qui ne mangent pas à la cantine les récupèrent dans le hall de l'école maternelle.

- > À 16H00, les parents viennent jusqu'à la classe chercher leur enfant.
- > À 13H45, les enfants sont accueillis par un enseignant qui les conduit jusqu'à leur classe ou leur dortoir. Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école.

## SANTÉ

Un enfant arrivant à l'école doit être en **bonne santé** et ne présenter aucun signe de maladie ou d'état fiévreux.

Si au cours de la journée un enfant présente des signes de maladie ou d'état fiévreux les parents sont avertis et invités à venir le reprendre.

## AFFAIRES PERSONNELLES

Les élèves de maternelle qui vont se reposer l'après-midi sont **autorisés à amener un objet qui leur est cher (doudou)**.

Il est conseillé de vêtir les enfants de façon simple, compatible avec les activités scolaires (peinture, activités de motricité) et pratique afin de favoriser leur autonomie.

Le **port de vêtements non marqués** est au risque des familles, trop souvent les enfants ne reconnaissent pas les vêtements.

## OBJETS À PROSCRIRE ET ACTIONS INTERDITES

- > le port d'objets tranchants ou pointus (couteaux, ciseaux à bouts pointus..);
- > l'échange ou le trafic d'objets ou de nourriture;
- > la prise de médicament et le transport de médicaments dans les cartables, (ils doivent être confiés à l'enseignant ou au directeur qui ne peut les administrer que de manière exceptionnelle avec ordonnance ou dans le cas de certains projets d'intégration);
- > l'apport de jeux ou jouets personnels (cartes, cordes à sauter, balles, ballons, billes, élastiques...) sauf dans le cadre de projets définis;
- > le port d'argent de poche;
- > le port de bijoux fragiles ou de valeur;
- > Le maquillage de mise en beauté sur le visage est interdit (fard à paupières, mascara, rouge à lèvres,...) sauf pour les événements festifs (carnaval,...);
- > le port du vernis à ongles est déconseillé;
- > bonbons et confiseries de toutes sortes;
- > l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école (*Conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation*). Les parents doivent impérativement déclarer si

leur enfant détient un téléphone portable. Si un élève détient un téléphone portable celui-ci doit être éteint et rangé dans le cartable. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'un téléphone portable détenu par un élève au sein de l'établissement. Mesures prises si les dispositions ci-dessus ne sont pas respectées : le téléphone sera gardé par l'enseignant et remis en main propre aux parents.

- > Tout objet connecté est interdit dans l'enceinte de l'école.

## ATTITUDES ET COMPORTEMENT DES ÉLÈVES :

Il est demandé à tous, de **respecter particulièrement l'ensemble des locaux** et du matériel mis à leur disposition et d'en observer les règles d'utilisation.

Ceci est aussi une **reconnaissance envers le personnel d'entretien** à qui on ne saurait demander de pallier aux conséquences des actes de dégradation délibérés d'un élève.

Il pourra être demandé à l'enfant responsable d'une dégradation **d'assurer réparation** à la mesure de ses compétences et de son âge (en particulier pour les papiers jetés, la nourriture sous les tables de cantine, les tables salies...).

**Tout acte portant atteinte à une autre personne**, enfant ou adulte, que ce soit moralement ou physiquement est inadmissible au sein de l'école et peut faire l'objet d'une procédure auprès de l'Académie ou du Procureur de la République s'il s'agit d'actes graves (injures, violences verbales envers adultes ou enfants, violence physique volontaire, rackets, vols....) ou toute mise en danger d'autrui.

## GOÛTERS

Afin de répondre aux recommandations émises dans le cadre des orientations de la politique de santé en faveur des élèves, **les collations du matin ne sont pas autorisées** ni en maternelle, ni en élémentaire sauf moments festifs à caractère exceptionnel (goûter d'anniversaire, de départ...) qu'il conviendra de regrouper mensuellement.

**Les chips, biscuits d'apéritifs, cacahuètes, bonbons, confiserie, sodas, boissons énergisantes sont interdits dans l'école et par conséquent pour les goûters.**

Il est préconisé pour les goûters : **fruits frais ou cuits, laitages, pain et biscuits** en quantité raisonnable.

## LIAISON PARENTS / ENSEIGNANTS

- > une réunion de rentrée sera proposée annuellement en début d'année scolaire par la Directrice à tous les parents pour présenter la vie de l'école ;
- > en début d'année scolaire chaque enseignant proposera une réunion de classe ;
- > deux fois dans l'année (plus si nécessaire) des rendez-vous individuels seront proposés aux parents afin d'effectuer les remises de livrets (en élémentaire) et de faire le point sur la scolarité de l'enfant.

Les parents doivent s'assurer **quotidiennement** du **contenu des cahiers de liaison** et apposer leur **signature** sur chaque mot s'y trouvant.

Toutes les informations relatives au bon fonctionnement de l'école sont, selon les besoins :

- > collées sur le cahier de liaison qui doit être signé et rapporté dans les meilleurs délais ;
- > affichées sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de l'école ;
- > publiées sur les écrans installés dans les halls de l'élementaire, de la maternelle et du CLAE maternel.

**Elles seront donc considérées comme connues par l'ensemble des parents.**

Il est souhaitable que les parents suivent régulièrement la scolarité de leur enfant et prennent rendez-vous auprès des enseignants. Même une **rencontre brève** peut avoir de l'effet pour motiver un enfant.

**La qualité de respect, d'écoute et de motivation des élèves est souvent liée au regard et au discours porté sur l'école par les parents à la maison.**

## DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques établi compte tenu des dispositions du règlement Type départemental est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.